



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°2 AU N°4 AVENUE ADELAIDE
(AU DROIT DES TRAVAUX DE RENOVATION
DE LA FACADE AU N°2 AVENUE ADELAIDE)
DU 6 FEVRIER 2023 AU 3 MARS 2023**

PL/BM
APM 23/0179

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL PROUD-FOUGERIT (SIRET N° 429 068 240 00028), sise au n°7 rue Louis Blériot à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 25 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de rénovation de façades (au moyen d'un échafaudage) au droit du n°2 avenue Adélaïde (PC N°173062200019), l'entreprise PROUD-FOUGERIT (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à stationner son véhicule de chantier du n°2 au n°4 avenue Adélaïde, du 6 février 2023 au 3 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du n°2 au n°4 avenue Adélaïde, au droit des travaux situés au n°2, du 6 février 2023 au 3 mars 2023.

- cet emplacement ainsi réservé sera destiné au stationnement du véhicule de chantier.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

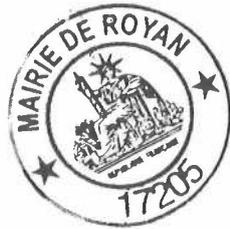
ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 27-01-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 janvier 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint*



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 janvier 2023